

## QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE ?

La Médiation est un processus de résolution amiable des différends, via l'intervention d'une personne extérieure, neutre et impartiale : le médiateur. Celui-ci écoute chaque partie et confronte leurs points de vue pour permettre de trouver une solution au litige qui les oppose.

Lorsque l'employeur public s'engage pour la mise en œuvre du dispositif, certaines décisions administratives individuelles doivent faire l'objet d'une Médiation préalable obligatoire avant saisie du Tribunal administratif.

## INTÉRÊTS DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

La médiation permet de prévenir et résoudre les différends de manière rapide et à un coût modéré, tout en maintenant des garanties de confidentialité et d'impartialité. Ses atouts sont nombreux :

- Porter un regard différent sur le conflit
- Lever les blocages
- Favoriser la prise de recul vis-à-vis de la situation
- Rétablir le dialogue et la capacité de (re)travailler ensemble
- Renforcer la confiance
- Trouver une solution gagnant-gagnant
- Respect de la liberté des parties. Le médiateur s'assure du libre consentement des parties,
- Confidentialité garantie,

## QUI EST LE MÉDIATEUR ?

Un agent du Centre de Gestion ayant suivi une formation spécifique le qualifiant dans la maîtrise des techniques de médiation ou justifiant d'une expérience significative.

Est **garant** du déroulement apaisé du processus

Est un **facilitateur** et fait émerger une solution apportée par les parties

Respecte une charte de **déontologie** qui encadre son intervention

Est **impartial, indépendant et neutre**. Il ne reçoit aucune directive dans le cadre de sa mission

Il s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation si les conditions de son indépendance ne lui paraissent pas ou plus réunies

Est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Est soumis au principe de confidentialité.



### NOUS CONTACTER

SERVICE MÉDIATION  
DU CDG GUYANE

36, av Louis Pasteur - 97300 Cayenne

0594 29 00 91

MEDIATION@CDG973.FR

## SERVICE MÉDIATION



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique  
Territoriale  
de  
**Guyane**



Le Centre de Gestion de  
la Fonction Publique  
Territoriale de la Guyane

VOUS PROPOSE

**LA MÉDIATION  
PRÉALABLE  
OBLIGATOIRE**

## LES CAS DE SAISINE

Il s'agit de décisions administratives individuelles défavorables en matière de :

- Rémunération
- Refus de détachement
- Réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou au réemploi d'agents contractuels suite à un congé sans traitement ;
- Classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Formation professionnelle ;
- Mesures prises à l'égard des travailleurs en situation de handicap.
- Aménagement de postes de travail salariés devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Un formulaire est disponible auprès de votre Centre de Gestion

## À QUI S'ADRESSE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Ce service s'adresse aux collectivités établissements publics **ayant délibéré** pour entrer dans le dispositif.

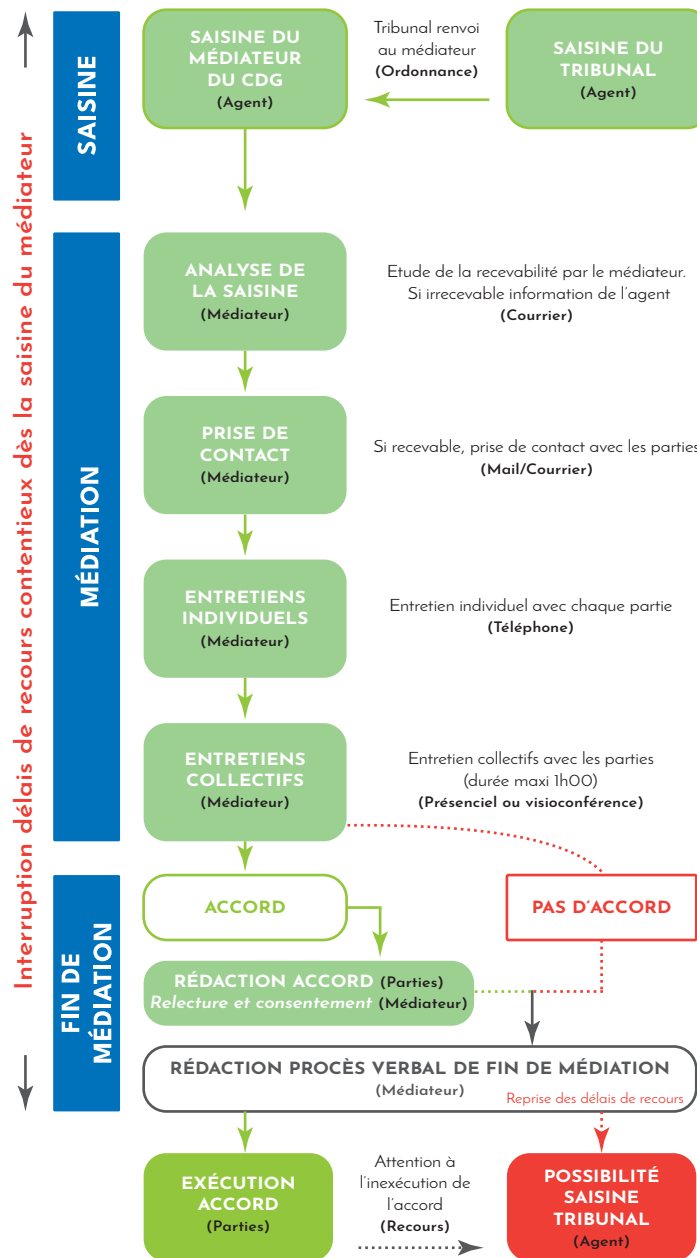
**AVANT TOUT CONTENTIEUX** les agents et les collectivités ont l'obligation de recourir à une médiation préalable.

## NOTIFICATION D'UNE DÉCISION INDIVIDUELLE DÉFAVORABLE

EMPLOYEUR → AGENT

Attention : À Notifier voie de recours médiateur (Saisine dans le délai de 2 mois par l'agent)

## FOIRE AUX QUESTIONS



### FAUT-IL AVOIR CONVENTIONNÉ AVEC LE CDG973 POUR AVOIR RECOURS À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE ?

OUI. Il faut avoir conventionné avant d'engager le processus.

### QUI SAISIT LE MÉDIATEUR ?

C'est l'agent. Par courrier ou mail accompagné de la décision contestée.

### ET SI L'AGENT SAISIT DIRECTEMENT LE TRIBUNAL ?

Le juge rejette la requête et renvoie par ordonnance au médiateur après avoir vérifié que la collectivité ou l'établissement a bien conventionné avec le CDG973.

### QUELLE INCIDENCE DE LA SAISINE DU MÉDIATEUR ?

La saisine du médiateur interrompt les délais de recours contentieux et suspend les délais de prescription.

Les délais recommencent à courir à compter lorsque l'une ou les deux parties ou le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

### LA MÉDIATION A-T-ELLE UN COÛT POUR L'EMPLOYEUR PUBLIC AFFILIÉ AU CDG973 ?

Cette prestation s'intègre dans la cotisation additionnelle, et n'occasionne aucune dépense supplémentaire.

## DURÉE DE LA MÉDIATION

La médiation est d'une durée de 3 mois renouvelables une fois, soit 6 mois maximum.